

# DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX STRUCTURES POUR LE MONTAGE DE PROJETS DE MOBILITE TRANSFRONTALIERE, EUROPEENNE ET INTERNATIONALE DES JEUNES

Décision N° 24CP-409 –Commission Permanente du 23/02/24

Direction du Rayonnement Transfrontalier, International et Européen- DRTIE

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

## ► OBJECTIF

La jeunesse est un enjeu majeur pour la Région Grand Est, et une richesse dont les potentialités doivent être accompagnées, mises en valeur et dynamisées. Les jeunes représentent l'avenir social, économique et démographique de la Région Grand Est. Ils contribuent à son dynamisme et à son attractivité. Aussi, la Région Grand Est a placé la jeunesse au cœur de sa politique, dans une démarche transversale et prioritaire.

Le positionnement de la Région au sein des bassins de vie transfrontaliers avec le Luxembourg, la Belgique, l'Allemagne et la Suisse, sa place dans l'espace européen et son ouverture sur le monde, par le biais de ses partenariats de coopération, constituent un autre enjeu majeur de la politique régionale.

La mobilité, transfrontalière, européenne ou internationale, recouvre toutes les périodes passées par des jeunes dans un autre pays, de manière individuelle ou collective, dans le cadre d'une démarche d'engagement, de formation ou d'acquisition d'une expérience professionnelle.

La mobilité est un atout indéniable pour une insertion rapide et durable sur le marché du travail, mais tous les jeunes n'ont pas les mêmes opportunités d'accès à celle-ci.

L'un des défis est de proposer des dispositifs d'aide à la mobilité incitatifs et attractifs, afin d'augmenter le nombre de jeunes qui bénéficient d'une expérience de mobilité, et de toucher les jeunes ayant moins d'opportunités en raison de leur âge, de leur milieu culturel, social et économique, de leur handicap, de leur origine ou encore de leur lieu de vie (zones enclavées).

Ainsi, en complément des dispositifs portés par la Région elle-même en faveur de la mobilité des lycéens, des étudiants, des apprentis et des apprenants du secteur sanitaire et social, la collectivité souhaite encourager les structures du territoire à s'engager dans la mise en œuvre de projets de mobilité transfrontalière, européenne et internationale au bénéfice de leurs publics-cible.

Pour cela, il est proposé d'apporter un soutien financier aux structures désireuses d'élaborer et de porter un projet de mobilité de jeunes, afin de couvrir une partie des dépenses liées à la préparation des projets, en amont du dépôt de la candidature en réponse à un appel à projets national, bilatéral, européen ou multilatéral.

## ► BENEFICIAIRES

Toute structure ayant son siège social dans le Grand Est, ou disposant d'une délégation/antenne en Région bénéficiant d'une autonomie de gestion sur le territoire.

## ► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

Projets de mobilités transfrontalière, européenne ou internationale à destination des jeunes du Grand Est et/ ou des jeunes accueillis en Grand Est, qui feraient l'objet d'une demande de financement par des programmes nationaux, bilatéraux (OFAJ, OFQJ, autres ...), européens (Erasmus +, Corps Européen de Solidarité, ...) ou multilatéraux.

## ► DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles les dépenses réalisées en amont du dépôt de la candidature :

- les frais de déplacement et de mission nécessaires à la rencontre de partenaires européens ou internationaux pour la préparation du projet ;
- les frais de traduction/interprétariat nécessaires au montage du projet ;
- le prorata des frais de personnel directement impliqués dans le montage du projet ;
- le prorata des frais administratifs liés au montage du projet ;
- les dépenses de prestation de service (appui à la conception, au montage et au dépôt du projet de mobilité) ;
- les dépenses engagées pour effectuer de la compensation carbone.

La Région se réserve la possibilité d'extraire des dépenses éligibles tous frais qu'elle jugerait sans lien avec l'objet principal de l'action,

Les frais déjà couverts par d'autres dispositifs régionaux ne sont pas éligibles.

## ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

<b>Nature :</b>	Subvention
<b>Section :</b>	Fonctionnement
<b>Plafond aide / plancher :</b>	10 000 € / 1 501 €
<b>Taux :</b>	80% du montant des dépenses éligibles

La structure demandeuse assume le reste à charge ou fait appel à d'autres co-financeurs pour couvrir ses dépenses.

## ► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Ce dispositif fait l'objet d'appels à projet bi annuels, au 31 janvier et au 31 juillet.

La demande doit comporter les éléments suivants :

- un courrier de sollicitation de la structure, faisant état de la demande de financement et présentant les éventuelles demandes de cofinancement liées ;
- une présentation détaillée du projet, présentant notamment le programme ciblé, les partenaires envisagés, les objectifs du projet et les publics bénéficiaires ;
- un plan de financement prévisionnel complété par des documents justifiant des montants présentés ;
- un RIB.

L'instruction ne débute que si le dossier est complet.

La Direction du Rayonnement Transfrontalier, International et Européen instruit les demandes de subventions, en lien avec toute direction de la Région potentiellement concernée par la thématique du projet.

L'instruction technique et financière est réalisée au regard des objectifs du projet, du partenariat proposé et de l'impact pour le territoire régional.

Les projets prenant en compte les critères suivants seront prioritaires :

- Projets qui portent une attention particulière aux jeunes ayant moins d'opportunités en raison de leur âge, de leur milieu culturel, social et économique, de leur handicap, de leur origine ou encore de leur lieu de vie, en particulier les jeunes issus de zones rurales ;
- Projets qui prévoient à la fois l'envoi et l'accueil de jeunes ;
- Projets qui associent des structures du territoire qui n'ont jamais participé à des projets de mobilité ;
- Projets qui impliquent des pays/régions avec lesquels la Région entretient un partenariat.

La décision finale d'attribution de l'aide relève de la Commission permanente du Conseil régional.

## ► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

## ► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds seront entièrement détaillées dans le cadre d'une convention, d'un arrêté ou d'une notification de la Région.

Un versement de 80% de la subvention sera effectué dès notification de la décision, et le solde après remise des documents listés au point suivi-contrôle.

Le montant du solde sera proratisé en fonction du montant des dépenses effectivement réalisées.

## ► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

En l'absence de transmission des documents listés au point suivi-contrôle, d'opération non conforme ou d'un trop-perçu au titre de l'acompte de subvention, la Région se réserve le droit de demander le reversement de la subvention indument perçue, au moyen de l'émission d'un titre de recettes.

Les documents justificatifs sont à transmettre :

- avant le 30 avril de l'année n+1 (appel à projets du 31 janvier) ;
- avant le 31 octobre de l'année n+1 (appel à projets du 31 juillet).

## ► SUIVI - CONTROLE

Le projet soutenu par la Région sera évalué sur transmission :

- d'un compte-rendu d'exécution, qui portera sur les différentes démarches effectuées pour le montage du projet de mobilité et le dépôt de la demande de financement ;
- du tableau récapitulatif des dépenses acquittées certifiées exactes par le trésorier ou par le comptable public;
- d'une preuve de dépôt d'une demande de financement nationale, européenne, bilatérale ou multilatérale.

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

## ► DISPOSITIONS GENERALES

Le versement d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis.

La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.

L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.

L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.